

VD_GERICHTE PE20.019204 vom 12. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.019204

FR: VD_GERICHTE PE20.019204 du 12 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.019204 del 12 maggio 2021

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant estime encore que sa condamnation pour rupture de ban viole le principe de la double poursuite, étant donné qu'il a aussi été condamné pour rupture de ban dans le canton de Genève les 7 mai 2020 et 4 mars 2021.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 291 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine ne sera pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2). Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit est consacré à l'art. 11 al. 1 CPP et découle en outre implicitement de la Constitution fédérale. Il est par ailleurs garanti par l'art. 4 al. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH (RS 0.101.07), par l'art. 14 al. 7 du Pacte-ONU II (RS 0.103.2 ; ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 p. 366 ; ATF 137 I 363 consid. 2.1 p. 365 ; TF 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 2), et découle, à titre international, de la Convention

- 17 - d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (CAAS). Aux termes de l'art. 54 CAAS, une personne qui a été définitivement jugée par une partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la partie contractante de condamnation. Cette disposition ne règle pas, de manière générale, la question de savoir dans quelle mesure un Etat membre est lié par une décision pénale rendue dans un autre Etat membre, mais ne traite expressément que du principe ne bis in idem (cf. TF 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 8.1 ; TF 6B_1269/2016 du 21 août 2017, consid. 3.3). L'autorité de chose jugée et le principe ne bis in idem requièrent qu'il y ait identité de la personne visée et des faits retenus, soit que les deux procédures ont pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique des faits ne constitue pas un critère pertinent (ATF 144 IV 362 précité consid. 1.3.2 p. 366 ; ATF 137 I précité consid. 2.2 p. 366 ; ATF 125 II 402 consid. 1b p. 404 ; TF 6B_279/2018 du 27 juillet 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_1053/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1). L'interdiction de la double poursuite constitue un empêchement de procéder, dont il doit être tenu compte à chaque stade de la procédure (ATF 144 IV précité consid. 1.3.2 p.

366). L'interdiction de la double punition ne déploie ses effets que si le juge du premier procès avait la compétence d'examiner les faits sous toutes les qualifications envisageables (ATF 122 la 257 consid. 3 ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.20 ad art. 1 CP). Le justiciable ne peut exiger que les faits qui lui sont reprochés soient jugés par une seule autorité dans une seule et même procédure (ATF 119 Ib 311 consid. 3c ; Favre/ Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 1.23 ad art. 1 CP).

- 18 -

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant a été condamné par l'autorité de première instance pour rupture de ban du 17 mars 2020 (lendemain d'une remise en liberté genevoise, cf. P. 27/1) au 5 novembre 2020 (date de son interpellation à Allaman). Son séjour en Suisse jusqu'au 16 mars 2020, ayant fait l'objet d'une condamnation genevoise figurant au casier, n'est pas concerné par la présente procédure. Le premier juge a également pris en considération le fait que F._____ avait été condamné par le Tribunal de police de Genève, le 4 mars 2021, pour rupture de ban pour la période du 14 octobre au 16 décembre 2020 (P. 14). Toutefois, ce jugement ayant fait l'objet d'un appel, il a considéré que l'art. 11 CPP – interdiction de la double poursuite – n'était pas violé, faute de jugement entré en force (jgt p. 10). Cependant, tel n'est plus le cas à ce jour. En effet, la Cour d'appel genevoise a rendu un arrêt le 12 juillet 2021 confirmant le jugement rendu par le Tribunal de police de la République et du canton de Genève (P. 38). Le prévenu fait donc maintenant l'objet d'une condamnation entrée en force pour rupture de ban pour la période du 14 octobre au 16 décembre 2020. De plus, par ordonnance pénale du 7 mai 2020, F._____ avait été condamné pour rupture de ban pour la période du 17 mars au 19 avril 2020 et cette condamnation a été confirmée le 7 septembre 2020 par la Cour d'appel genevoise. L'appelant fait donc également l'objet d'une condamnation entrée en force pour rupture de ban pour la période du 17 mars au 19 avril 2020. Dès lors, seule la période du 20 avril au 13 octobre 2020 pourrait encore entrer en considération pour une condamnation du prévenu pour rupture de ban. Or, celui était en détention à la prison de Champ Dollon à ce moment-là (P. 27/1 p. 1 et P. 38 p. 4), de sorte qu'une condamnation pour rupture de ban n'est pas non plus possible pour cette période. Par conséquent, il n'y a plus lieu à une condamnation de F._____ pour rupture de ban entre le 17 mars et le 5 novembre 2020. L'appel doit donc être admis sur ce point et le jugement entrepris modifié en ce sens que le prévenu doit être acquitté de l'infraction de rupture de ban.

E. 6.1

L'appelant ayant plaidé son acquittement, il n'a pas contesté la peine prononcée à son encontre. Cependant, celle-ci sera revue d'office.

- 19 -

E. 6.2

Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée (let. b). Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée

par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas

- 20 - puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP).

E. 6.3

En l'espèce, le premier juge a révoqué la libération conditionnelle accordée le 22 septembre 2020 à F._____. Toutefois, depuis lors, la Chambre pénale d'appel et de révision de Genève a confirmé, par arrêt du 12 juillet 2021, le jugement rendu le 4 mars 2021 par le Tribunal de police de la République et du canton de Genève (P. 14 et 38). Or, dans celui-ci, l'autorité avait révoqué la libération conditionnelle du prévenu accordée le 22 septembre 2020. Dès lors, étant donné que cette décision est maintenant entrée en force, il n'y a plus lieu à révocation de la libération conditionnelle et donc plus lieu de prononcer une peine d'ensemble. Ensuite, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'une peine privative de liberté devait être ordonnée. Une telle peine est en effet justifiée pour détourner le prévenu d'autres crimes ou délits, au vu de ses nombreux antécédents, mais également dans la mesure où il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse être exécutée, étant donné sa situation illicite en Suisse. Le choix de la peine du premier juge doit donc être confirmé par adoption de motifs. Pour le surplus, à l'instar du premier juge, il sera retenu que la culpabilité de F._____ est non négligeable au vu des nombreuses condamnations inscrites à son casier judiciaire et des récidives spéciales qu'elles impliquent (jgt p. 9), démontrant que l'appelant est durablement ancré dans la délinquance. Il a agi à deux reprises le même jour et n'a pas hésité à poursuivre alors qu'il avait été repéré par un tiers. La quotité de la peine sera adaptée au fait que l'appelant n'est condamné que pour tentatives de vol, et non plus pour rupture de ban. Enfin, la peine est entièrement complémentaire à celle prononcée le 4 mars 2021. Pour tous ces motifs, une peine privative de liberté de 60 jours sera prononcée pour sanctionner le comportement du prévenu.

- 21 -

E. 6.4

Les nombreux antécédents de l'appelant et l'absence de toute remise en question de sa part imposent le prononcé d'une peine ferme (art. 42 al. 2 CP).

E. 7

décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Au vu de l'issue de l'appel, les frais de la procédure par 3'770 fr. 75, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'090 fr., et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'680 fr. 75, seront mis par moitié, soit 1'885 fr. 35, à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 22 - F._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.